



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 18 décembre 2020  
(OR. en)**

**14222/1/20  
REV 1**

**CLIMA 363  
ONU 92**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 14005/20

---

Objet: Communication à la CCNUCC, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, relative à l'actualisation de la contribution déterminée au niveau national de l'Union européenne et de ses États membres

---

Les délégations trouveront en annexe la communication sur le sujet visé en objet, approuvée par le Conseil lors de sa 3782<sup>e</sup> session qui s'est tenue le 17 décembre 2020.

**COMMUNICATION PAR L'ALLEMAGNE ET LA COMMISSION EUROPÉENNE  
AU NOM DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES**

Berlin, le 17 décembre 2020

**Objet: Actualisation de la contribution déterminée au niveau national de l'Union européenne et de ses États membres**

La présente communication comporte trois parties: l'introduction, la contribution déterminée au niveau national (CDN) actualisée et renforcée, et l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension de la CDN.

## **I. INTRODUCTION**

*Contexte de l'élaboration de la CDN renforcée de l'UE*

1. Le 6 mars 2015, l'Union européenne et ses États membres ont présenté leur contribution prévue déterminée au niveau national (CPDN), ainsi qu'une annexe contenant des informations quantifiables et qualitatives y afférentes, conformément aux décisions prises lors de la 20<sup>e</sup> session de la conférence des parties (COP) à Lima.
2. La CPDN de l'UE est devenue sa CDN lorsque l'UE a ratifié l'accord de Paris en octobre 2016.
3. En décembre 2019, le Conseil européen (chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'UE, président du Conseil européen et présidente de la Commission européenne) a fait sien l'objectif consistant à parvenir d'ici 2050 à une UE neutre pour le climat, conformément aux objectifs de l'accord de Paris<sup>1</sup>. Le 5 mars 2020, le Conseil de l'Union européenne a adopté une stratégie à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne et de ses États membres, qui reflète cet objectif de neutralité climatique, et a communiqué cette stratégie au secrétariat de la CCNUCC<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2019 (EUCO 29/19).

<sup>2</sup> La stratégie à long terme de l'UE, qui reflète l'objectif de neutralité climatique, est disponible sur le site web de la CCNUCC à l'adresse suivante: <https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/long-term-strategies>.

4. En juillet 2020, le Conseil européen est convenu que "le caractère exceptionnel de la situation économique et sociale due à la crise de la COVID-19 exige des mesures exceptionnelles de soutien à la relance et la résilience des économies des États membres. Le plan pour la relance en Europe appelle des investissements publics et privés massifs au niveau européen, afin d'engager l'Union résolument sur la voie d'une reprise durable et résiliente qui crée des emplois et qui répare les dommages immédiats causés par la pandémie de COVID-19, tout en soutenant les priorités écologiques et numériques de l'Union."<sup>3</sup>
5. Lors de cette même réunion, les dirigeants de l'UE sont convenus que le budget de l'UE (le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (CFP)), renforcé par un instrument de relance de l'Union européenne dénommé Next Generation EU, constituerait l'instrument européen principal de cet effort. "L'action pour le climat sera intégrée dans les politiques et programmes financés au titre du CFP et de Next Generation EU. Un objectif climatique global de 30 % s'appliquera au montant total des dépenses au titre du CFP et de Next Generation EU et se traduira par des objectifs appropriés dans la législation sectorielle. Ceux-ci respectent l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050 et contribuent à la réalisation des nouveaux objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, qui seront mis à jour d'ici la fin de l'année. En règle générale, toutes les dépenses de l'UE devraient concorder avec les objectifs de l'accord de Paris."<sup>3</sup>
6. Les dirigeants de l'UE sont également convenus que "[I]es dépenses de l'UE devraient concorder avec [...] le principe de "ne pas nuire" du pacte vert pour l'Europe. Une méthode efficace de suivi des dépenses liées au climat et de leur exécution, y compris l'établissement de rapports et des mesures pertinentes en cas de progrès insuffisants, devrait garantir que le prochain CFP dans son ensemble contribue à la mise en œuvre de l'accord de Paris. La Commission présente chaque année un rapport sur les dépenses liées au climat."<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020 (EUCO 10/20).

7. Les dirigeants de l'UE sont par ailleurs convenus que "afin de tenir compte des conséquences sociales et économiques de l'objectif consistant à parvenir à la neutralité climatique à l'horizon 2050 ainsi que du nouvel objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030, il sera créé un mécanisme pour une transition juste comprenant un fonds pour une transition juste."<sup>3</sup>
8. Dans ce contexte, le 11 décembre 2020, le Conseil européen a approuvé un nouvel objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 nettement plus ambitieux.
9. À la suite de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni et après la période de transition qui s'achèvera le 31 décembre 2020, le Royaume-Uni ne fera plus partie de la CDN de l'Union européenne à partir de cette date. Alors que la première CDN de l'UE était également applicable au Royaume-Uni, la présente actualisation s'applique à l'UE et à ses vingt-sept États membres.
10. Par la présente communication, l'UE actualise et renforce sa CDN en temps utile pour la COP26, tout en préparant la mise en œuvre de son plan Next Generation EU pour une reprise durable et résiliente à la suite de la crise de la COVID-19. Une action ambitieuse en faveur du climat n'est pas seulement un moyen de faire face à la crise climatique et à la crise de la biodiversité: c'est aussi une stratégie de croissance gagnante, non seulement pour l'Europe elle-même, mais pour le monde entier. Comme l'a souligné le Conseil de l'Union européenne, les solutions fondées sur la nature jouent un rôle important dans la résolution de problèmes mondiaux tels que la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes, la pauvreté, la faim, les problèmes de santé, la pénurie d'eau et la sécheresse, les inégalités entre les hommes et les femmes, la réduction des risques de catastrophe et le changement climatique<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Conclusions du Conseil du 19 décembre 2019 (doc. 15272/19).

*Informations relatives à la manière dont l'UE a pris des mesures pour mettre en œuvre sa première CDN depuis sa ratification de l'accord de Paris*

11. Depuis qu'elle a ratifié l'accord de Paris, l'UE a adopté un cadre législatif ambitieux et contraignant en vue de réaliser sa première CDN. Les effets conjugués des politiques de l'UE actuellement en vigueur dans ce cadre permettront de réaliser au moins les réductions promises par l'UE dans le contexte de sa première CDN.
12. Les principales politiques adoptées au niveau de l'UE depuis la ratification de l'accord de Paris sont résumées ci-après. Des précisions concernant les politiques pertinentes pour la mise en œuvre de la CDN sont exposées dans l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension figurant à l'annexe de la présente communication.
13. Ces politiques seront réexaminées à la lumière de la CDN renforcée énoncée dans la partie II, et l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension sera révisée en conséquence.
14. Les objectifs de réduction des émissions prévus par la législation de l'UE en vigueur sont répartis entre les secteurs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE), les secteurs non couverts par le SEQE en vertu du règlement sur la répartition de l'effort (RRE) et les émissions et absorptions liées à l'utilisation des terres qui font l'objet du règlement sur les émissions et les absorptions résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF).
15. Le SEQE de l'UE, opérationnel depuis 2005, confère un prix au carbone, en fixant un plafond pour le nombre maximal de quotas d'émission. Si la majorité des quotas d'émission sont mis aux enchères, les secteurs présentant un risque de fuite de carbone reçoivent une part de leurs quotas à titre gratuit, sur la base de critères de référence qui récompensent les installations les plus efficaces dans chaque secteur.

16. Pour réaliser sa première CDN, l'UE a révisé et modifié sa législation relative au SEQE de l'UE<sup>5</sup>. Cela permettra d'accélérer les réductions annuelles du plafond de 1,74 % à 2,2 % à partir de 2021, et cela s'appliquera également au secteur de l'aviation. Une nouvelle réserve de stabilité du marché au sein du SEQE permet de remédier à toute accumulation d'excédents qui compromettrait le bon fonctionnement du marché du SEQE de l'UE et, à partir de 2023, les quotas détenus dans la réserve au-delà d'un certain niveau ne seront plus valides.
17. En vertu du RRE, l'UE a adopté des dispositions législatives fixant des objectifs contraignants individuels pour les États membres en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre non couvertes par le SEQE de l'UE<sup>6</sup>. Les objectifs sont différenciés afin de veiller à l'équité et de prendre en compte le rapport coût-efficacité.
18. Les émissions provenant du secteur de l'aviation sont actuellement couvertes par la législation de l'UE et le seront, en partie, par des mesures internationales dans le cadre de l'OACI. Les émissions provenant du secteur de l'aviation sont intégrées dans le SEQE de l'UE; néanmoins, à l'heure actuelle, le champ d'application du SEQE de l'UE se limite aux vols à l'intérieur de l'Espace économique européen.
19. En outre, l'UE a adopté un nouveau règlement sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'UTCATF<sup>7</sup>, qui prévoit un engagement contraignant pour chaque État membre afin de garantir que les émissions comptabilisées dues à l'utilisation des terres soient compensées au minimum par une absorption comptabilisée équivalente de CO<sub>2</sub> atmosphérique au moyen d'actions menées dans le secteur.

---

<sup>5</sup> Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814.

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013.

20. Par ailleurs, des objectifs ambitieux visant à améliorer l'efficacité énergétique et à augmenter la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'UE ont été arrêtés. L'efficacité de la consommation finale d'énergie et de la consommation d'énergie primaire de l'UE sera améliorée d'au moins 32,5 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux historiques<sup>8</sup>. Un nouvel objectif a été fixé, qui vise à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à au moins 32 % d'ici 2030<sup>9</sup>, ce qui représentera près du double des niveaux de 2017<sup>10</sup>. Ces objectifs se traduisent par des réductions des émissions de gaz à effet de serre supérieures à celles qui étaient précédemment prévues.
21. De nouveaux objectifs contraignants permettront de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> provenant du transport routier. Les émissions de CO<sub>2</sub> par kilomètre des voitures particulières vendues dans l'UE doivent être réduites en moyenne de 37,5 % par rapport aux niveaux de 2021 d'ici 2030, et celles des camionnettes neuves en moyenne de 31 % par rapport aux niveaux de 2021 d'ici 2030<sup>11</sup>. Les émissions de CO<sub>2</sub> par kilomètre des poids lourds neufs doivent être réduites en moyenne de 30 % par rapport aux niveaux de la période de référence 2019-2020. Dans le cadre d'un réexamen prévu en 2022, les objectifs peuvent être révisés et/ou étendus aux petits camions, aux autobus, aux autocars et aux remorques<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

<sup>9</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

<sup>10</sup> Selon le rapport 2019 de la Commission européenne sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables (COM(2019) 225 final), en 2017, l'UE a atteint une part d'énergie renouvelable de 17,52 %.

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011.

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil.

22. Des progrès ont également été accomplis dans la poursuite de la réduction des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub>. La législation en matière de déchets a été réexaminée, des objectifs plus ambitieux étant fixés en matière de mise en décharge et de recyclage et la circularité de l'économie de l'UE étant renforcée<sup>13</sup>. La production et la consommation de combustibles fossiles de l'UE continueront à diminuer, ce qui entraînera une réduction des émissions fugitives associées autres que de CO<sub>2</sub>.
23. Afin de préparer la mise en œuvre de l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'UE a adopté, en 2015, des règlements qui permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés de 66 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2014. Cet objectif sera atteint en limitant les ventes totales des principaux gaz à effet de serre fluorés, en interdisant le recours à ces gaz dans nombre de nouveaux types d'équipements et en évitant les émissions de gaz à effet de serre fluorés provenant des équipements existants<sup>14</sup>.
24. Le règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat<sup>15</sup> améliore la gouvernance de la politique de l'UE en matière de climat et d'énergie en mettant en place un cadre de communication d'informations et de suivi fiable à l'échelle de l'UE pour la période allant de 2021 à 2030. Les États membres ont élaboré des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030, dans lesquels figurent leurs contributions nationales en vue d'atteindre les objectifs combinés en matière d'énergie et de climat ainsi que les engagements connexes pris dans le cadre de l'accord de Paris.

---

<sup>13</sup> La directive (UE) 2018/850, la directive (UE) 2018/851 et la directive (UE) 2018/852 exigent par exemple que, d'ici 2030, 70 % de l'ensemble des déchets d'emballage et, d'ici 2035, 65 % des déchets municipaux soient recyclés, la mise en décharge des déchets municipaux étant réduite à 10 %.

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.



25. Ensemble, ces politiques permettront de parvenir, d'ici 2030, à une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990<sup>16</sup>.
26. Le 11 décembre 2020, le Conseil européen a invité la Commission à évaluer la manière dont tous les secteurs économiques peuvent contribuer au mieux à la réalisation de l'objectif fixé pour 2030 et à présenter les propositions nécessaires. Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne présentera aussi en 2021 une nouvelle stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique.

## **II. CONTRIBUTION DETERMINEE AU NIVEAU NATIONAL (CDN)**

27. L'UE et ses États membres souhaitent communiquer la CDN ci-après. L'UE et ses États membres, agissant conjointement, s'engagent à respecter un objectif contraignant consistant en une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

Cette CDN ainsi que l'information qui l'accompagne figurant en annexe remplacent la communication de l'UE et de ses États membres du 6 mars 2015 consignée dans le registre provisoire des CDN dans le cadre de la CCNUCC et, à partir de la date à laquelle la présente communication sera reçue par le secrétariat, seront considérées comme la CDN en vigueur actualisée par l'UE et ses États membres conformément à l'article 4 de l'accord de Paris.

## **III. INFORMATION NECESSAIRE A LA CLARTE, LA TRANSPARENCE ET LA COMPREHENSION DE LA CDN DE L'UE**

28. En 2018, à Katowice, à l'issue de la première session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (CMA 1), les parties ont adopté des directives sur l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension pour ce qui est de leurs CDN, et elles ont vivement encouragé les parties à fournir cette information en ce qui concerne leur première CDN, y compris en vue de l'actualisation et de la communication de celle-ci en 2020 au plus tard.

---

<sup>16</sup> Évaluation à l'échelle de l'UE des plans nationaux en matière d'énergie et de climat. Commission européenne, COM(2020) 564.

29. L'annexe de la présente communication actualise l'information fournie par l'UE et ses États membres, ainsi que leur CPDN. Elle décrit les politiques de l'UE qui ont été adoptées depuis la ratification de l'accord de Paris par l'UE et qui sont en vigueur au moment de la présentation de la présente communication. Cette information sera révisée à la lumière de la CDN renforcée énoncée dans la partie II, ainsi que des politiques que l'UE adoptera ultérieurement pour réaliser cette CDN.

---

**INFORMATION NECESSAIRE A LA CLARTE, LA TRANSPARENCE ET LA COMPREHENSION DE LA CONTRIBUTION DETERMINEE AU NIVEAU NATIONAL ACTUALISEE DE L'UNION EUROPEENNE ET DE SES ETATS MEMBRES POUR LA PERIODE 2021-2030**

**Information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension de la CDN de l'UE**

*Point Directives fournies par la CMA 1*

*Information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension de la CDN de l'UE*

**1 Informations quantifiables sur le point de référence (y compris, le cas échéant, une année de référence):**

a)	Année(s) de référence, année(s) de base, période(s) de référence ou autre(s) point(s) de départ;	1990
b)	Informations quantifiables sur les indicateurs de référence, leurs valeurs pour la ou les années de référence, la ou les années de base, la ou les périodes de référence ou un ou plusieurs autres points de départ, et, le cas échéant, pour l'année cible;	L'indicateur de référence sera quantifié sur la base des totaux nationaux indiqués par l'Union européenne dans le rapport national d'inventaire, et pourra être actualisé en fonction des améliorations méthodologiques apportées à l'inventaire des GES.
c)	Pour les stratégies, plans et mesures visés à l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de Paris, ou pour les politiques et mesures qui sont des composantes des contributions déterminées au niveau national lorsque le point 1 b) ci-dessus n'est pas applicable, les parties doivent fournir d'autres informations pertinentes;	Sans objet.
d)	Objectif par rapport à l'indicateur de référence, exprimé en chiffres, par exemple en pourcentage ou en montant de réduction;	Réduction nette à l'échelle de l'économie d'au moins 55 % d'ici 2030 des émissions de gaz à effet de serre au niveau de l'UE par rapport aux niveaux de 1990.
e)	Informations sur les sources de données utilisées pour quantifier le ou les points de référence;	L'indicateur de référence sera quantifié sur la base des données indiquées par l'Union européenne dans le rapport national d'inventaire.
f)	Informations sur les circonstances dans lesquelles la Partie peut actualiser les valeurs des indicateurs de référence.	Les valeurs peuvent être actualisées en fonction des améliorations méthodologiques apportées à l'inventaire des GES.

### Calendriers et/ou périodes de mise en œuvre:

- |    |  |  |
|----|--|--|
| a) | Calendrier et/ou période de mise en œuvre, y compris dates de début et de fin, conformément à toute décision pertinente adoptée ultérieurement par la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (CMA); | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 – 31 décembre 2030          |
| b) | Indiquer si l'objectif doit être atteint pour une année donnée ou sur plusieurs années, selon le cas.  | Objectif devant être atteint pour une année donnée, 2030 |

### 3 Champ d'application et portée:

- |    |                                     |   |
|----|-------------------------------------|---|
| a) | Description générale de l'objectif; | <p>L'objectif est une réduction nette à l'échelle de l'économie, par rapport à l'année de base, d'au moins 55 % des émissions de gaz à effet de serre, sans la contribution de crédits internationaux.</p> <p>Champ d'application géographique: l'UE et ses États membres (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Finlande, Suède)<sup>1</sup></p> <p>Les informations qui suivent, sous le présent point, sont sujettes à révision à la lumière de l'objectif renforcé. La législation adoptée par l'UE à ce jour définit la manière dont l'UE et ses États membres sont responsables de la réalisation d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % dans les différents secteurs de l'économie. Cette législation inclut:</p> <p>la directive 2003/87/CE, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/410 sur les réductions à opérer dans les secteurs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE;</p> <p>le règlement (UE) 2018/842 concernant des objectifs contraignants pour chaque État membre en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission de l'UE;</p> <p>le règlement (UE) 2018/841 relatif à la prise en compte et à la</p> |
|----|-------------------------------------|---|

<sup>1</sup> Y compris les régions ultrapériphériques de l'UE (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin (France), îles Canaries (Espagne), Açores et Madère (Portugal)).

comptabilisation des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre de l'UE.

Des dispositions législatives et mesures d'atténuation supplémentaires, au niveau de l'UE et dans les États membres, contribuent aux réductions nécessaires pour atteindre cet objectif. Des exemples au niveau de l'UE sont donnés au point 4 a) i) (dispositions institutionnelles au niveau de l'UE).

---

b) Secteurs, gaz, catégories et réservoirs couverts par la contribution déterminée au niveau national, y compris, le cas échéant, conformément aux lignes directrices du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);

D'autres détails seront fournis conformément aux lignes directrices du GIEC dans les rapports bisannuels de l'Union européenne sur la transparence,

**Secteurs couverts:**

**Énergie**

L'aviation civile est incluse pour la première CDN; le calcul tient compte des émissions des vols sortants au départ de l'UE, sur la base des carburants vendus dans l'UE. Cette information est sujette à révision à la lumière de l'objectif renforcé.

La navigation par voie d'eau intérieure est incluse pour la première CDN, comme dans les inventaires des GES. Cette information est sujette à révision à la lumière de l'objectif renforcé.

D'autres sous-secteurs de l'énergie sont couverts, comme dans les inventaires des GES.

Procédés industriels et utilisation de produits (comme dans les inventaires des GES)

Agriculture (comme dans les inventaires des GES)

Déchets (comme dans les inventaires des GES)

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) (voir point 5 e) pour de plus amples informations sur ce secteur)

**Gaz:**

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Méthane (CH<sub>4</sub>)

Oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O)

Hydrofluorocarbones (HFC)  
Perfluorocarbones (PFC)  
Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>)  
Trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>)

- |    |   |  |
|----|---|--|
| c) | La manière dont la Partie a pris en considération le point 31 c) et d), de la décision 1/CP.21 (indiquer la manière dont la Partie s'efforce d'inclure toutes les sources et tous les puits et les raisons pour lesquelles d'éventuelles catégories sont exclues);  | Étant donné que la CDN de l'UE est à l'échelle de l'économie, elle respecte cette disposition. |
| d) | Retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des parties, y compris la description des projets, mesures et initiatives spécifiques au titre des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des parties. | S.O.   |

#### 4 Processus de planification:

- |    |  |  |
|----|--|--|
| a) | Des informations sur les processus de planification que la Partie a engagés pour préparer sa CDN et sur ses plans de mise en œuvre, s'ils sont disponibles, y compris, selon qu'il convient:                                   | L'objectif renforcé repose sur une analyse d'impact approfondie <sup>2</sup> ainsi que sur les contributions des parties prenantes recueillies dans le cadre d'une consultation publique <sup>3</sup> .  |
| i) | les dispositions institutionnelles nationales, la participation du public et les contacts avec les communautés autochtones et locales, d'une manière qui tienne compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes; | <p>La législation et les dispositions institutionnelles adoptées à ce jour par l'UE sont résumées ci-dessous. Les informations qui suivent, sous le présent point, sont sujettes à révision à la lumière de l'objectif renforcé. Conformément à la procédure législative de l'UE, tous les actes législatifs font l'objet d'une consultation publique avant leur adoption par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen.</p> <p>Les modalités de gouvernance ainsi que les mécanismes de planification et de suivi sont définis dans le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat ainsi que dans la législation européenne sur le climat<sup>4</sup>. Il s'agit notamment d'un</p> |

<sup>2</sup> Document de travail des services de la Commission SWD(2020) 176

<sup>3</sup> <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12265-2030-Climate-Target-Plan/public-consultation>

<sup>4</sup> Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat). COM (2020) 563 (fait actuellement l'objet du processus législatif interne à l'UE)

système de gouvernance amélioré lié aux modalités intégrées de planification, de communication d'informations et de suivi dans les domaines du climat et de l'énergie, y compris en ce qui concerne les objectifs, les politiques, les mesures et les projections en matière de climat et d'énergie, ainsi que des dispositions relatives à la participation du public à plusieurs niveaux, mais aussi des consultations publiques que les États membres doivent organiser lors de l'élaboration des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui mettent en œuvre leurs objectifs stratégiques jusqu'en 2030. Ces actes juridiques comprennent des clauses de réexamen conformes au cycle quinquennal prévu par l'accord de Paris.

L'UE a adopté, à son niveau, un ensemble complet de dispositions législatives juridiquement contraignantes mettant en œuvre tous les aspects de sa première CDN afin de parvenir à une réduction d'au moins 40 % des émissions de GES. Les principaux actes législatifs sont ceux mentionnés au point 3 a) concernant le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, les objectifs contraignants pour les États membres et l'UTCATF.

D'autres actes législatifs ont été révisés et renforcés afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de la première CDN, notamment les directives (UE) 2018/2001 et 2018/2002 sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, la directive (UE) 2018/844 sur la performance énergétique des bâtiments, les règlements (UE) 2019/631 et (UE) 2019/1242 établissant des normes d'émission de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers et lourds, la directive (UE) 2019/1161 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie, les directives (UE) 2018/850, 2018/851 et 2018/852 visant à améliorer la gestion des déchets et à promouvoir une économie plus circulaire, ainsi que le règlement (UE) n° 517/2014 visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'UE.

- ii) Questions liées à un contexte spécifique, y compris, entre autres, selon qu'il y a lieu:
- a Les situations nationales, telles celles liées à la géographie, au climat, à l'économie, au développement durable et à l'éradication de la pauvreté;
- b Les meilleures pratiques et l'expérience en ce qui concerne la préparation de la CDN;
- c Les autres aspirations et priorités liées à un contexte spécifique reconnues lors de l'adhésion à l'accord de Paris
- 
- b) Les informations spécifiques applicables aux parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord de Paris, y compris les parties qui sont convenues d'agir conjointement, conformément à l'article 4, paragraphes 16 à 18, de l'accord de Paris et les termes de l'accord entre ces parties;
- La CDN de l'UE est élaborée en fonction de la volonté de l'UE d'agir en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et des priorités transversales, articulées dans des engagements tels que:
- le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>5</sup>;
  - la volonté de créer et de maximiser des synergies entre les dimensions sociale, environnementale et économique du développement durable<sup>6</sup>;
  - le soutien que l'UE apporte à l'adoption de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones<sup>7</sup>;
  - l'intégration par les États membres des dimensions liées aux droits de l'homme et à l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs plans et stratégies nationaux au titre du règlement de l'UE sur la gouvernance de l'union de l'énergie<sup>8</sup>.
- L'UE et ses États membres notifient par la présente au secrétariat leur intention d'agir conjointement en application de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord de Paris dans le cadre de la législation visée au point 3 a) ci-dessus, qui décrit comment l'UE et ses États membres seront responsables de la réalisation de cette CDN.
- Les informations qui suivent, sous le présent point, sont sujettes à révision à la lumière de l'objectif renforcé.
- Les réductions d'émissions respectives en vigueur au moment de la présentation de la présente communication sont les suivantes.
- En vertu de la directive (UE) 2018/410 sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, d'ici à 2030, l'UE réduira ses émissions provenant des secteurs couverts par cette législation de 43 % par rapport aux niveaux de 2005;
  - En vertu du règlement (UE) 2018/842, d'ici à 2030, chaque État membre de l'UE réduira ses émissions provenant des secteurs non

<sup>5</sup> Conclusions du Conseil du 7 mars 2011 intitulées "Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020)"

<sup>6</sup> Conclusions du Conseil du 9 avril 2019 intitulées "*Vers une Union toujours plus durable à l'horizon 2030*"

<sup>7</sup> Conclusions du Conseil du 15 mai 2017 sur les populations autochtones

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2018/1999



couverts par le SEQUE de l'UE par rapport aux niveaux de 2005 conformément aux pourcentages suivants: Belgique 35 %, Bulgarie 0 %, République tchèque 14 %, Danemark 39 %, Allemagne 38 %, Estonie 13 %, Irlande 30 %, Grèce 16 %, Espagne 26 %, France 37 %, Croatie 7 %, Italie 33 %, Chypre 24 %, Lettonie 6 %, Lituanie 9 %, Luxembourg 40 %, Hongrie 7 %, Malte 19 %, Pays-Bas 36 %, Autriche 36 %, Pologne 7 %, Portugal 17 %, Roumanie 2 %, Slovénie 15 %, Slovaquie 12 %, Finlande 39 %, Suède 40 %.

- En vertu du règlement (UE) 2018/841 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre de l'UE, pour les périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030, chaque État membre veillera à ce que les émissions ne dépassent pas les absorptions, calculées comme la somme des émissions totales et des absorptions totales sur son territoire pour toutes les catégories comptables de terres combinées, comptabilisées conformément audit règlement.

---

c) La manière dont la Partie a tenu compte, pour l'établissement de sa CDN, des résultats du bilan mondial, conformément à l'article 4, paragraphe 9, de l'accord de Paris;

Sans objet, le bilan mondial n'ayant pas été réalisé.

- d) Chaque Partie dont la CDN au titre de l'article 4 de l'accord de Paris consiste en des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique entraînant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, conformément à l'article 4, paragraphe 7, de l'accord de Paris, fournit des informations sur:
- i) La façon dont les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte ont été prises en compte dans l'élaboration de la CDN;
- ii) Les projets, mesures et activités spécifiques à mettre en œuvre pour contribuer aux retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, y compris des informations sur les plans d'adaptation qui produisent également des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, pouvant notamment couvrir, sans s'y limiter, des secteurs clés tels que l'énergie, les ressources, les ressources en eau, les ressources côtières, les établissements humains et l'urbanisme, l'agriculture et la sylviculture; et les actions de diversification économique, pouvant notamment couvrir, sans s'y limiter, des secteurs tels que les produits manufacturés et l'industrie, l'énergie et les industries minières, les transports et les communications, la construction, le tourisme, l'immobilier, l'agriculture et la pêche.

**5 Hypothèses et approches méthodologiques, y compris celles permettant d'estimer et de comptabiliser les émissions et, le cas échéant, les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre:**

- |    |  |   |
|----|--|---|
| a) | Les hypothèses et approches méthodologiques utilisées pour la comptabilisation des émissions et absorptions anthropiques de gaz à effet de serre correspondant à la contribution déterminée au niveau national de la Partie, conformément à la décision 1/CP.21, point 31, et aux orientations comptables adoptées par la CMA; | L'approche actuelle est conforme aux méthodes et aux indicateurs communs évalués par le GIEC (voir point 5 d) ci-dessous). Il est prévu que, le 31 décembre 2024 au plus tard, l'approche sera conforme aux orientations comptables pour les CDN figurant à l'annexe II de la décision 4/CMA.1. |
| b) | Les hypothèses et approches méthodologiques utilisées pour rendre compte de la mise en œuvre des politiques et des mesures ou des stratégies dans le cadre de la contribution déterminée au niveau national;   | Sans objet. La CDN de l'UE est une réduction absolue, à l'échelle de l'économie, des émissions de gaz à effet de serre.   |
| c) | Le cas échéant, des informations sur la façon dont la Partie tiendra   | Voir point 5 d) ci-dessous.   |

compte des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention pour comptabiliser les émissions et absorptions anthropiques, en conformité avec l'article 4, paragraphe 14, de l'accord de Paris, selon ce qu'il convient;

d)	Les méthodes et les indicateurs du GIEC utilisés pour estimer les émissions et absorptions anthropiques de gaz à effet de serre;	<b>Méthodes:</b> Lignes directrices du GIEC de 2006. <b>Indicateurs:</b> Potentiel de réchauffement planétaire sur une période de 100 ans conformément au 5 <sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC.
e)	Les hypothèses, méthodes et approches spécifiques aux secteurs, catégories ou activités conformes aux lignes directrices du GIEC, le cas échéant, y compris, s'il y a lieu:	Les informations figurant au point 5 e) i) à iii), et au point 5 f) i), se réfèrent au cadre d'action en vigueur au moment de la présente communication. Elles sont sujettes à révision à la lumière de l'objectif renforcé. Le cadre d'action UTCATF de l'UE s'appuie sur les lignes directrices du GIEC, les principes de transparence, exactitude, exhaustivité, cohérence et comparabilité (TEECC) et les règles comptables en vigueur, en les actualisant et en les améliorant pour la période allant de 2021 à 2030. Le cadre d'action recense les émissions et absorptions nettes comptabilisées qui contribuent à l'objectif consistant à renforcer les puits terrestres nets de l'UE à long terme.
i)	L'approche pour traiter les émissions et les absorptions ultérieures dues à des perturbations naturelles dans les terres gérées;	Les Etats membres peuvent utiliser la disposition relative aux perturbations naturelles dans les terres boisées et les terres forestières gérées qui figure à l'article 10 et à l'annexe VI du règlement (UE) 2018/841.
ii)	L'approche utilisée pour comptabiliser les émissions et les absorptions résultant des produits ligneux récoltés;	L'UE utilise l'approche de production définie dans les lignes directrices du GIEC; voir également l'article 9 et l'annexe V du règlement (UE) 2018/841.
iii)	L'approche utilisée pour tenir compte des effets de la structure d'âge des forêts;	Les niveaux de référence prévus pour les terres forestières gérées (terres forestières demeurant des terres forestières) prennent en considération la structure d'âge des forêts afin de tenir compte des changements dans les pratiques de gestion; voir également l'article 8 et l'annexe IV du règlement (UE) 2018/841.
f)	Les autres hypothèses et approches méthodologiques utilisées pour comprendre la contribution déterminée au niveau national et, le cas échéant, estimer les émissions et absorptions correspondantes, notamment:	Sans objet.

- i) La manière dont les indicateurs de référence, la/les base(s) de référence et/ou le(s) niveau(x) de référence, y compris, le cas échéant, les niveaux de références spécifiques aux secteurs, catégories ou activités, sont élaborés, notamment les paramètres clés, les hypothèses, les définitions, les méthodologies, les sources de données et les modèles utilisés;
- Les informations qui suivent, sous le présent point, sont sujettes à révision à la lumière de l'objectif renforcé.
- Ces éléments de l'approche de l'UE ont été élaborés conformément aux lignes directrices du GIEC de 2006 pour les inventaires des GES; en conformité avec la décision 18/CMA.1.
- La comptabilisation des émissions et absorptions résultant de l'UTCATF suit des règles spécifiques en fonction de la catégorie comptable de terres conformément au règlement (UE) 2018/841. Les terres boisées et les terres déboisées utilisent la base de référence zéro (comptabilisation brute/nette). Les prairies gérées, les terres cultivées gérées et les zones humides gérées utilisent comme base de référence les émissions moyennes entre 2005 et 2009 (comptabilisation nette/nette). Les terres forestières gérées utilisent comme base de référence un niveau de référence pour les forêts fondé sur la poursuite des pratiques de gestion forestière entre 2000 et 2009 et tenant compte de la structure d'âge des forêts, selon des prévisions couvrant toute la période de mise en conformité. La simple présence de stocks de carbone n'est pas prise en considération dans la comptabilité.
- Catégories UTCATF:** Les émissions et absorptions survenant dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des prairies et des zones humides déclarées, y compris les changements d'affectation des terres entre ces catégories, ainsi qu'entre ces catégories et les établissements et autres terres.
- Réservoirs UTCATF:** biomasse aérienne; biomasse souterraine; litière; bois mort; carbone organique du sol; produits ligneux récoltés.
- ii) Pour les Parties dont les contributions déterminées au niveau national comprennent des composants autres que des gaz à effet de serre, des informations sur les hypothèses et les approches méthodologiques utilisées en rapport avec ces composants, le cas échéant;
- Sans objet. La CDN de l'UE est une réduction absolue, à l'échelle de l'économie, des émissions de gaz à effet de serre.

iii) Pour les agents de forçage climatique inclus dans les contributions déterminées au niveau national qui ne sont pas couverts par les lignes directrices du GIEC, des informations sur la manière dont les agents de forçage climatique sont estimés;	Sans objet. La CDN de l'UE comprend uniquement des agents de forçage couverts par les lignes directrices du GIEC (voir point 3 b)).
iv) Des informations techniques supplémentaires, si nécessaire;	Sans objet.
g) L'intention de recourir à la coopération volontaire au titre de l'article 6 de l'accord de Paris, le cas échéant.	<p>L'objectif de réduction <b>nette</b> de l'UE d'au moins 55 % d'ici 2030 doit être atteint uniquement au moyen de mesures internes, sans la contribution de crédits internationaux.</p> <p>La Norvège, l'Islande et le Liechtenstein participent au SEQE de l'UE depuis 2008, et un accord liant les systèmes d'échange de quotas d'émission de l'UE et de la Suisse est entré en vigueur en 2020. L'UE continue à étudier les possibilités de lier le SEQE de l'UE à d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission matures et robustes.</p> <p>L'UE rendra compte de sa coopération dans le cadre du SEQE de l'UE avec ces Parties et toute autre Partie en conformité avec les orientations adoptées par la CMA 1 et avec toute autre orientation approuvée par la CMA.</p>

**6 En quoi la Partie considère-t-elle que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse au regard de sa situation nationale:**

a) En quoi la Partie considère-t-elle que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse au regard de sa situation nationale;	<p>La CDN renforcée de l'UE représente une progression importante qui va au-delà aussi bien de son engagement actuel consistant en une réduction de 20 % des émissions d'ici 2020 par rapport à 1990 que de la CDN qu'elle a présentée au moment de ratifier l'accord de Paris. La première CDN initiale et la présente actualisation nécessitent toutes deux des réductions des émissions plus importantes que celles qui étaient prévues à situation inchangée.</p> <p>Cela permettra à l'UE de demeurer la grande économie produisant le moins d'émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Les émissions des États membres de l'UE ont atteint un pic en 1979.</p>
--	---

À la fin de 2019, l'UE et ses États membres avaient déjà réduit leurs émissions d'environ 26 % par rapport aux niveaux de 1990, le PIB ayant connu une augmentation de plus de 64 % sur la même période.

En conséquence, la moyenne des émissions par habitant au sein de l'UE et de ses États membres est passée de 12 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> en 1990 à 8,3 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. Cela a permis à l'UE d'être, dès aujourd'hui, la grande économie produisant le moins d'émissions de gaz à effet de serre<sup>9</sup>.

b)	Des considérations relatives à l'équité, notamment une réflexion sur l'équité;	Le rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C montre que les trajectoires limitant le réchauffement à 1,5 °C atteignent généralement zéro émission nette de gaz à effet de serre au niveau mondial dans la seconde moitié de ce siècle. Cette CDN renforcée est conforme à l'objectif que s'est fixé l'UE de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050. L'UE considère donc que la CDN renforcée est une contribution équitable à l'objectif mondial de température de l'accord de Paris.[...]
c)	Comment la Partie a-t-elle donnée suite à l'article 4, paragraphe 3, de l'accord de Paris;	Avec ce renforcement, la CDN de l'UE représente une progression de l'ambition par rapport aussi bien à son engagement de 2020 qu'à la CDN qu'elle avait initialement communiquée. Voir sous a).
d)	Comment la Partie a-t-elle donnée suite à l'article 4, paragraphe 4, de l'accord de Paris?	L'UE se conforme à cette disposition en ayant un objectif absolu à l'échelle de l'économie.
e)	Comment la Partie a-t-elle donnée suite à l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de Paris?	Sans objet, car applicable uniquement aux PMD et aux petits États insulaires en développement.

<sup>9</sup> Les données historiques figurant dans la présente partie se rapportent aux 28 États membres que comptait l'UE jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2020. À la suite de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni, et compte tenu de la période de transition qui s'achèvera le 31 décembre 2020, il sera tenu compte de la contribution du Royaume-Uni à l'objectif de 2020 jusqu'à la fin de 2020. Ce statut de grande économie produisant le moins d'émissions de GES est fondé sur les conclusions (pour l'UE à 28) de den Elzen et al. (2019) - "Are the G20 economies making enough progress to meet their NDC targets?", Energy Policy 126 <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2018.11.027>.

**7 Comment la contribution déterminée au niveau national contribue-t-elle à la réalisation de l'objectif de la Convention défini à l'article 2 de celle-ci?**

- a) Comment la contribution déterminée au niveau national contribue-t-elle à la réalisation de l'objectif de la Convention défini à l'article 2 de celle-ci? L'UE considère que sa CDN renforcée est conforme à l'objectif de la CCNUCC ainsi qu'à l'objectif à long terme de l'accord de Paris de la CCNUCC, comme expliqué au point 6 a) et b).
- b) Comment la contribution déterminée au niveau national contribue-t-elle à la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 1, point a), et de l'article 4, paragraphe 1, de l'accord de Paris?
-